



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## emplois jeunes

Question écrite n° 42037

### Texte de la question

La loi n° 97-940 du 16 octobre 1997, relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes est à l'origine de la création du dispositif « nouveaux services - emplois jeunes ». L'enjeu de ce programme est double : il lui faut créer et développer, dans un but de pérennisation, de nouvelles activités, socialement utiles et correspondant à des besoins émergents ou non satisfaits, ainsi que permettre à des jeunes d'exercer ces activités en contribuant avec professionnalisme, à la qualité de celles-ci. En Poitou-Charentes, entre octobre 1997 et le 31 décembre 1998, près de 1 600 jeunes ont été embauchés dans le cadre de ce dispositif. Au vu de ces résultats, la direction régionale et les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ainsi que la délégation régionale aux droits des femmes ont jugé qu'il était utile de dresser un état des lieux du dispositif dans la région et d'évaluer sa première année d'existence. Il a donc été élaboré une étude qui permet, entre autres, d'analyser, dans le détail, les projets et les embauches. Il ressort que parmi les employeurs, 55 % seulement pensent que la pérennisation est possible. En outre, se dégagent principalement deux tendances quant à l'avenir des postes : « la pérennisation est possible et souhaitée mais elle est difficile, voire incertaine, s'il n'y a pas maintien de financements publics au bout des cinq ans ». De nombreuses questions restent en effet, malheureusement en suspens : quelle sera l'insertion réelle ? Sera-t-elle différenciée selon les structures et/ou les salariés ? La génération suivante aura-t-elle des caractéristiques différentes ? M. Dominique Paillé demande à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité quelles réponses elle entend apporter à ces interrogations.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire demande quelles sont les différentes mesures que le ministère de l'emploi et de la solidarité entend mettre en application concernant la consolidation du programme « Nouveaux services emplois jeunes ». Il s'interroge en particulier sur le point de savoir dans quelles conditions s'opérera le maintien des postes concernés par le dispositif. Les mesures de consolidation qui ont été annoncées par le Gouvernement le 6 juin 2001 concernent à la fois les employeurs et les salariés. Tout d'abord, les mesures bénéficiant aux associations constituent un tremplin aux nouvelles activités qui ont émergé au travers du programme « Nouveaux services emplois jeunes ». En effet, l'Etat a permis la création d'activités et de services que le marché ne crée pas spontanément en leur apportant une aide financière et technique constante, sur une durée de cinq ans. Bon nombre de services n'ont plus ou n'auront plus au terme de cette durée besoin de l'aide de l'Etat. En revanche, certaines activités associatives, de qualité, à l'apport social reconnu, qui se sont souvent développées sous des formes originales, peuvent avoir besoin d'une aide complémentaire. Des aides spécifiques sont prévues pour celles-ci au moyen de conventions d'épargne consolidée (report sur une période complémentaire de trois ans d'une partie de l'aide initiale assorti d'une prime de consolidation de 15 245 EUR) ou de conventions pluriannuelles (d'une durée de trois ans, d'un montant modulable par poste de 10 671,44 EUR par an en moyenne) qui permettront d'accompagner ces associations dans leur démarche de consolidation et d'équilibre. Par ailleurs, l'appui à certaines collectivités locales, notamment telles que des communes à faibles ressources et à fortes charges, inscrites dans les politiques territoriales prioritaires (sites de

la politique de la ville, zones de revitalisation rurales, zones urbaines sensibles, dotation sociale urbaine) se traduira par une aide à la nouvelle activité d'une durée de trois ans sur une base moyenne de 7 620,25 EUR par an. Enfin, les mesures s'adressent également aux jeunes afin que ceux-ci tirent tous les bénéfices de leur mise en situation d'activité grâce à ce programme. Cela signifie un approfondissement du travail spécifique mené par les employeurs, à travers une systématisation de leurs actions de professionnalisation. Cela appelle également un engagement du service public de l'emploi, et notamment des équipes locales, en appui aux acteurs déjà engagés dans la professionnalisation des salariés. De même, une forte implication du niveau régional (DRTEFP, plates-formes de professionnalisation), en lien avec le conseil régional, notamment pour l'adaptation de l'offre sera nécessaire. La réussite du programme sur ce point implique de faire en sorte que les jeunes salariés voient leur expérience prise en compte et reconnue, et qu'ils soient dans tous les cas incités à poursuivre un parcours professionnel conforme à leurs souhaits et leurs capacités. De fortes actions dans le domaine de la validation des acquis seront à ce titre conduites en lien avec les différents ministères valideurs. De même, les jeunes, qui souhaitent intégrer la fonction territoriale, pourront bénéficier de l'adaptation des cadres d'emplois et de la mise en place des concours de troisième voie ouverts dès 2002 à ces jeunes disposant d'une expérience professionnelle.

## Données clés

**Auteur :** [M. Dominique Paillé](#)

**Circonscription :** Deux-Sèvres (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42037

**Rubrique :** Emploi

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 février 2000, page 1102

**Réponse publiée le :** 18 mars 2002, page 1561